

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 237/2017 du 14 AVR. 2017
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 141-1 et suivants ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2003 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°214/2017 du 19 janvier 2017 ;
 - Vu la délibération n° 2/2017 du 6 février 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales a décidé de modifier ses statuts notamment en ce qui concerne les schémas de secteur ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des communautés membres .
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 10 des statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales concernant les schémas de secteur est supprimé. L'article 11 devient de ce fait l'article 10.

Article 2 : Le deuxième paragraphe de l'article 23 (renuméroté 22) des statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales concernant la fixation des contributions des membres pour la réalisation de schéma de secteur est supprimé.

Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 14 AVR. 2017

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



Statuts du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales

votés le 6 février 2017

Article 1^{er} : Dénomination et membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de : « Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales ». Ses membres sont les suivants :

- Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au syndicat mixte.

Article 2 : Objet

En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire.

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCoT.

Concernant le volet Energie, il s'agira de

- L'animation de la démarche d'un plan climat territorial mentionné dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT approuvé le 10 décembre 2007,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT,
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès des collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat, notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Le périmètre du SCoT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé au **4 Rue Louis Meyer 88190 GOLBEY à compter du 1^{er} juillet 2013.**

Son comptable est le Trésorier Payeur d'Epinal Poincaré.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres que sont les établissements publics de coopération intercommunale est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable selon la règle d'un délégué titulaire par tranche de 1 000 habitants et d'un délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

Article 6 : Présidence

La présidence du syndicat est assurée par un président et les vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, ainsi que des membres élus dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Article 8 : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement..).

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 11 : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.

Article 12 : Election du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 13 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 14 : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Article 16 : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 17 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 19 : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 21 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 23 des présents statuts.

Article 22 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable.

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCoT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n° 751/2017

**portant modification de l'arrêté n° 1138/2014 du 28 mai 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 1138/2014 du 28 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Entreprise Gaston Mougel sis 5 rue de Remiremont - 88380 ARCHES exerçant sous l'enseigne "Pompes Funèbres LAMBOLEY" et notamment par voie de gestion déléguée, de la chambre funéraire située 9bis, rue de la Mairie à ARCHES ;
- Vu la demande présentée par M. Gaston MOUGEL, gérant de la SARL Entreprise Gaston MOUGEL, en vue d'être autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située à ARCHES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1085/2016 du 22 juin 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située 2 Chemin du gros Chêne à ARCHES ;
- Vu les pièces présentées présentées par M. Gaston MOUGEL, gérant de la société ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

./.

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 1138/2014 du 28 mai 2014 est modifié comme suit :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- *Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2 Chemin du Gros Chêne à ARCHES*
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Arches et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **14 AVR. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 754/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 844/2011 du 8 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, sise rue du Général Leclerc à REMIREMONT ;
- Vu la demande présentée par M. Gérard FOURNIER, gérant de la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, sise rue du Général Leclerc à REMIREMONT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires .

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres FOURNIER, représentée par M. Gérard FOURNIER, gérant, est habilitée pour son établissement situé 16 rue du Général Leclerc à REMIREMONT, **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (16 rue rue Général Leclerc - 88200 REMIREMONT),
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

./.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-20**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d’échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de REMIREMONT et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **18 AVR. 2017**.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 755/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 845/2011 du 8 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, sise rue du Général Leclerc à REMIREMONT pour son établissement secondaire situé 22 rue du Plateau à ELOYES (88510) ;
- Vu la demande présentée par M. Gérard FOURNIER, gérant de la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement situé à ELOYES pour exercer certaines activités funéraires .

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres FOURNIER, représentée par M. Gérard FOURNIER, gérant, est habilitée pour son établissement secondaire situé 22 rue du Plateau - 88510 ELOYES, **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (16 rue rue Général Leclerc - 88200 REMIREMONT),
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

./.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-75**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d'échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'ELOYES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **18 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WAJDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 756/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 846/2011 du 8 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, sise rue du Général Leclerc à REMIREMONT pour son établissement secondaire situé 14 rue René Demangeon - 88120 VAGNEY ;
- Vu la demande présentée par M. Gérard FOURNIER, gérant de la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement situé à VAGNEY pour exercer certaines activités funéraires .

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres FOURNIER, représentée par M. Gérard FOURNIER, gérant, est habilitée pour son établissement secondaire situé 14 rue René Demangeon à VAGNEY (88120), **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (16 rue rue Général Leclerc - 88200 REMIREMONT),
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

./.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-76**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d’échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de VAGNEY et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **18 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDERLOU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.